



INTERNATIONAL | SALON INTERNATIONAL  
PARIS AIR SHOW | DE L'AÉRONAUTIQUE & DE L'ESPACE  
LE BOURGET | PARIS • LE BOURGET

---

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DU 54<sup>ème</sup> SALON INTERNATIONAL DE L'AÉRONAUTIQUE ET DE L'ESPACE 2023

---

Entre :

La société SIAE (Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace), société anonyme au capital de 5 789 072 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 552 021 388, dont le siège social est situé 13-15 rue des Sablons, 75116 Paris, ci-après dénommée l'« Organisateur ».

D'une part.

Et :

La personne physique ou morale, identifiée plus amplement sur la Demande de Participation (dossier d'inscription et de réservation de surfaces et d'aéronefs)-participant au 54<sup>ème</sup> Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace - Paris Le Bourget (ci-après le « Salon »), dûment représentée aux fins des présentes, ci-après dénommée l'« Exposant Direct ».

D'autre part.

Il est précisé que :

La signature de l'Exposant Direct sur le formulaire d'inscription et de réservation de surfaces implique l'adhésion entière de ce dernier aux Conditions Générales de Vente détaillées ci-après. L'Exposant Direct atteste en avoir pris entière connaissance, ainsi qu'à toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt du Salon par l'Organisateur qui se réserve le droit de les lui signifier ultérieurement.

<b>1. SECTION PRÉLIMINAIRE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>2</b>
<b>2. NOMENCLATURE</b>	<b>2</b>
<b>3. PRESTATIONS PROPOSÉES PAR L'ORGANISATEUR</b>	<b>2</b>
<b>4. PROCÉDURES D'INSCRIPTION ET D'IMPLANTATION DES SURFACES</b>	<b>4</b>
<b>5. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT</b>	<b>6</b>
<b>6. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS</b>	<b>7</b>
<b>7. TITRES D'ACCÈS</b>	<b>7</b>
<b>8. OBLIGATIONS DOUANIÈRES, FISCALES, SOCIALES ET RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>8</b>
<b>9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	<b>8</b>
<b>10. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</b>	<b>10</b>
<b>11. ANNULATION</b>	<b>12</b>
<b>12. ASSURANCES</b>	<b>12</b>
<b>13. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)</b>	<b>13</b>

# 1. SECTION PRÉLIMINAIRE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. En juin 2023 est organisé le Salon International de l’Aéronautique et de l’Espace consacré aux activités relatives aux secteurs de l’Aéronautique et de l’Espace. Ce salon est appelé « Cinquante-quatrième Salon International de l’Aéronautique et de l’Espace – Paris Le Bourget » / “54<sup>th</sup> International Paris Air Show - Le Bourget”.

B. Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les CGV) ont pour objet de définir les modalités de vente des prestations fournies lors du Salon par la société SIAE.

C. Les Conditions Générales de Vente (CGV) sont établies conformément au principe de transparence qui préside aux relations entre l’Organisateur et l’Exposant Direct et forment un tout indissociable avec la Demande de Participation 2023 et le Guide Technique du Salon. Ces CGV constituent, en vertu des dispositions de l’article L 441-1 du Code de Commerce, le socle de la négociation commerciale entre les parties et le cadre de la relation commerciale.

Les CGV sont établies conformément :

- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux foires et salons,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux expositions et présentations de matériels de guerre.

D. Le Salon a lieu au Bourget sur le Parc des Expositions et sur l’Aéroport du 19 au 25 juin 2023 inclus.

Le Salon est une manifestation réservée aux professionnels âgés de plus de 16 ans, du 19 au 22 juin 2023.

Il est ouvert au public de tout âge du 23 au 25 juin 2023.

E. Deux types d’Exposants sont distingués, étant précisé que le terme « Exposant », utilisé dans les présentes CGV sans mention de rattachement à l’une ou l’autre de ces deux catégories, désigne indistinctement tout Exposant, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient :

- **Exposant Direct** : est considérée comme Exposant Direct, la personne morale qui souscrit une Demande de Participation et de réservation pour une surface d’exposition, un Chalet d’affaires, une surface extérieure, une exposition d’aéronef(s), un stand individuel ou, est l’organisateur d’un stand collectif ou d’un pavillon national. C’est la personne morale qui reçoit la facture correspondante et la règle directement à l’Organisateur ou par l’intermédiaire de son mandataire désigné.
- **Exposant Indirect** : est considérée comme Exposant Indirect, la personne morale qui souscrit une demande d’inscription et de réservation auprès d’un Exposant Direct qui la présente sous sa responsabilité à l’Organisateur.

L’Exposant Direct est chargé notamment de communiquer à son ou ses Exposant(s) Indirect(s) les présentes Conditions Générales de Vente (CGV), de les lui faire accepter, et se porte garant du respect de celles-ci par son ou ses Exposant(s) Indirect(s).

## 2. NOMENCLATURE

Les produits ou services présentés par l’Exposant doivent pouvoir être classés dans l’une des rubriques suivantes, relatives à l’industrie aéronautique et spatiale :

01. Aéronefs : construction, assemblage et sous-ensembles
02. Espace, satellites, télécommunication par satellite
03. Propulseurs et équipements spécifiques pour moteurs
04. Armements aéroportés et au sol
05. Aide au pilotage, à la navigation et systèmes d’équipements embarqués
06. Aménagement de cabines, sièges
07. Équipements, outils et logiciels de production
08. Sous-traitance électrique, électronique, mécanique et métallurgique
09. Matériaux généraux, matériaux composites et traitements de surfaces
10. Maintenance, après-vente, pièces détachées et transport
11. Services
12. Équipements et services aéroportuaires
13. Établissements d’enseignement, associations et institutions

## 3. PRESTATIONS PROPOSÉES PAR L’ORGANISATEUR

Le terme « emplacement » désigne toute surface correspondant à l’une des catégories décrites de l’article 3.1 à l’article 3.6 des présentes. Un descriptif de ces prestations est fourni dans la Demande de Participation 2023

L’Organisateur met à la disposition de l’Exposant Direct les catégories d’emplacements suivantes :

### 3.1. Surfaces couvertes dans les Halls

- Stand nu (surface minimale : 24 m<sup>2</sup>).

Les règles de construction seront communiquées dans le Guide Technique par l'Organisateur à l'Exposant Direct qui devra soumettre son projet d'aménagement à l'Organisateur pour accord, indépendamment des dispositions réglementaires et administratives et des éventuelles certifications de bureaux de contrôles auxquelles l'Exposant devra se soumettre.

- Mezzanine

La construction de mezzanine sur les stands nus, soumise à une facturation spécifique au m<sup>2</sup>, devra respecter la réglementation en termes de hauteur, en fonction du hall, et de retraits (cf. Guide Technique).

La superficie de construction de niveau supérieur ou de mezzanine autorisée est de 50% maximum de la surface au sol du stand et limitée à 300 m<sup>2</sup>.

Ce pourcentage pourra être révisé en fonction du nombre de demandes de réservation de mezzanines, des règles de sécurité et des contraintes du hall.

Les espaces mezzanine seront attribués sous réserve des possibilités et des contraintes de l'Organisation. L'Exposant Direct devra soumettre son projet d'aménagement à l'Organisateur pour accord, indépendamment des dispositions réglementaires et administratives et des éventuelles certifications de bureaux de contrôles auxquelles l'Exposant devra se soumettre.

- Stand équipé, hors Avion des Métiers cf article 3.6 (surface minimale : 12 m<sup>2</sup>).

La description de ces espaces est précisée dans la Demande de Participation 2023.

### 3.2. Chalets d'affaires

L'Organisateur met à la disposition de l'Exposant Direct des espaces réceptifs destinés à accueillir ses clients et visiteurs.

Les Chalets sont livrés sans aménagement intérieur. Les règles de construction seront communiquées dans le Guide Technique par l'Organisateur à l'Exposant Direct qui devra soumettre son projet d'aménagement à l'Organisateur pour accord, indépendamment des dispositions réglementaires et administratives et des éventuelles certifications de bureaux de contrôles auxquelles l'Exposant devra se soumettre.

Les Chalets d'affaires sont attribués en priorité aux exposants directs ayant réservé un stand ou présentant un aéronef.

Plusieurs types de Chalets sont mis à la disposition des exposants par unité :

- Types A et C : 144m<sup>2</sup> avec étage
- Type B : 90m<sup>2</sup> sans étage
- Type D : 72m<sup>2</sup> sans étage

La description de ces espaces est précisée dans le Demande de Participation 2023.

### 3.3. Surfaces nues extérieures non constructibles

L'Organisateur met à la disposition de l'Exposant Direct, des surfaces nues extérieures (facturées au m<sup>2</sup>) autrement appelées « Surface Statique », destinées à l'exposition de leurs matériels. Par définition, ces surfaces ne font l'objet d'aucune construction.

La description de ces espaces est précisée dans la Demande de Participation 2023.

### 3.4. Surfaces extérieures constructibles

Les surfaces extérieures destinées à recevoir tout type de construction ou aménagement (couvertes ou non) sont appelées « surfaces extérieures constructibles » et font l'objet d'une tarification spécifique quelle que soit la nature des aménagements construits par l'Exposant Direct.

La surface est alors déterminée par l'emprise exacte au sol de ces constructions qui devra être communiquée par l'Exposant Direct à l'Organisateur et ajustée, le cas échéant, sur site.

Les niveaux supérieurs ou mezzanines des constructions couvertes, soumises à facturation spécifique, devront respecter la réglementation en termes de hauteur en fonction de la zone géographique sur le site d'exposition (cf. Guide Technique).

Les règles de construction seront communiquées dans le Guide Technique par l'Organisateur à l'Exposant Direct qui devra soumettre son projet d'aménagement à l'Organisateur pour accord, indépendamment des dispositions réglementaires et administratives et des éventuelles certifications de bureaux de contrôles auxquelles l'Exposant Direct devra se soumettre.

La description de ces surfaces est précisée dans la Demande de Participation 2023.

## 3.5. Zone d'exposition d'aéronefs

Il existe deux possibilités d'exposer des Aéronefs au Salon :

- En réservant une surface nue extérieure au m<sup>2</sup> telle que décrite Art. 3.3 ci-dessus permettant à l'Exposant d'y présenter son (ses) matériel(s) et aéronef(s)
- En inscrivant les aéronefs au tonnage : le montant de la participation est alors calculé de manière forfaitaire par aéronef suivant le tonnage de l'aéronef présenté (poids à vide). Le choix de cette tarification forfaitaire par l'Exposant Direct implique, l'acceptation par celui-ci que l'emplacement des aéronefs soit déterminé par l'Organisateur, en fonction de critères qui lui sont propres et notamment des surfaces disponibles. Dans ce dernier cas, aucun aménagement autre que les accès aux aéronefs ne pourra être construit par l'Exposant Direct.

## 3.6. Avion des Métiers

Dans l'espace « Avion des Métiers », l'Organisateur propose des stands équipés d'une surface minimale de 9m<sup>2</sup> aux Établissements d'enseignement et Associations des secteurs aéronautique, spatial, défense et aérien.

Le formulaire d'inscription et de réservation des surfaces et les conditions de participation sont disponibles et détaillées dans la Demande de Participation 2023 « Avion des Métiers ».

Nomenclature des Exposants concernés :

- Établissements d'enseignement qui proposent des cursus de formation diplômants dans le domaine aéronautique, spatial, aérien ;
- Associations qui orientent les publics sur les formations et l'emploi dans les secteurs aéronautique, spatial, aérien.

# 4. PROCÉDURES D'INSCRIPTION ET D'IMPLANTATION DES SURFACES

## 4.1. Demande de participation

L'Organisateur reçoit les candidatures et statue sur les admissions par l'envoi d'un lien permettant d'accéder au formulaire d'inscription et de réservation de surfaces.

Dans le cas où une Demande de Participation serait jugée irrecevable par l'Organisateur, celui-ci n'est pas tenu de motiver sa décision. L'Organisateur apprécie discrétionnairement les candidatures susceptibles d'affecter la nomenclature décrite à l'article 2, l'image de marque, la sécurité, la cohérence ou tout autre critère susceptible d'affecter négativement le Salon ou son organisation et se réserve le droit de les déclarer irrecevables.

L'Organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec la Demande de Participation et, le cas échéant, de réformer une décision d'inscription prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'accès au Salon et/ou d'expulser tout Exposant, si celui-ci n'a pas satisfait à la procédure d'admission décrite ci-dessus ou s'il l'a contournée.

Le droit résultant de l'acceptation de la candidature est personnel à l'Exposant et incessible. Il est, en conséquence, expressément interdit à tout Exposant de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement qui lui a été attribué par l'Organisateur.

## 4.2. Admission des Exposants

La sélection par l'Organisateur des Exposants Directs et de ses éventuels Exposants Indirects s'opère notamment en application des critères suivants :

- Réception du dossier d'inscription et de réservation de surfaces dûment remplie et signée dans les délais, par une personne dûment habilitée à engager l'Exposant,
- Réception du paiement de l'acompte obligatoire correspondant à sa réservation, dans les délais tel que défini dans, le dossier d'inscription et de réservation de surface,
- Respect de la nomenclature des produits ou services, définie à l'article 2 des présentes,
- Respect, le cas échéant, de la réglementation française en matière d'exposition et de promotion d'armement et de matériel de guerre, disponibilité des produits ou services demandés.

Le dossier d'inscription et de réservation de surface est réputée signée par le mandataire social de l'Exposant ayant qualité ou par toute personne employée par lui et dûment habilitée par écrit pour engager ledit Exposant.

Si l'Exposant fait appel à un mandataire indépendant pour le représenter, celui-ci devra produire, conjointement à la demande de participation, la copie du mandat écrit qui lui a été confié par l'Exposant.

L'Exposant Direct restera le seul débiteur final des factures émises par l'Organisateur à son mandataire et seul responsable et garant en cas de défaillance de son mandataire.

L'Organisateur ne pourra se voir opposer tout conflit pouvant surgir entre l'Exposant Direct et son mandataire.

Les surfaces sous Hall, extérieures et Chalets ne seront définitivement attribués par l'Organisateur à l'Exposant Direct qu'à réception du paiement intégral des sommes dues.

### 4.3. Modalités d'implantation des surfaces

L'Organisateur établit le plan du Salon et effectue l'attribution des emplacements, en essayant dans la mesure du possible de satisfaire aux demandes de l'Exposant.

L'Organisateur affectera les emplacements aux Exposants Directs dans l'ordre d'arrivée des Demandes de Participation signées et du paiement de l'acompte correspondant.

Dans la mesure du possible et à surface égale, l'Organisateur donnera la priorité aux Exposants ayant participé au Salon précédent pour la reconduction de l'emplacement de leur surface ou Chalet à condition que leur dossier d'inscription dûment signé et accompagné du règlement de l'acompte correspondant lui parviennent avant le 15 juin 2022.

En tout état de cause, l'Organisateur reste seul responsable et décideur de l'emplacement qu'il attribuera à tout Exposant.

#### 4. 3.1. Conditions spécifiques d'implantation des surfaces sous Halls

- Le Hall 2 A est réservé en priorité aux Exposants Directs dont l'activité relève des rubriques 01, 02, et 03 de la nomenclature définie dans l'article 2 des présentes CGV.
- Le Hall 2 B est réservé en priorité aux Exposants Directs adhérents du GIFAS.
- Les surfaces des autres Halls sont attribuées selon l'article 4.6.
- L'espace « Avion des Métiers » est réservé en priorité aux Exposants dont l'activité est décrite dans l'article 3.6. des présentes CGV.

#### 4. 3.2. Chalets d'affaires

Les Exposants des rubriques 01 à 05 de la nomenclature bénéficient d'une priorité de réservation et d'attribution en ce qui concerne les Chalets type B alignés directement face aux pistes

Les Exposants Directs présentant des aéronefs sur une surface nue extérieure réservée au m<sup>2</sup> bénéficient d'une priorité de réservation et d'attribution en ce qui concerne les Chalets de type A.

#### 4. 3.3. Surfaces extérieures

Pour des raisons de sécurité et de places disponibles pour les aéronefs, l'Organisateur peut limiter la mise à disposition des surfaces au sol extérieures nues et constructibles sur l'exposition statique.

Pour ces mêmes raisons, toute structure, même légère, doit obligatoirement être validée par l'Organisateur.

#### 4. 3.4. Emplacements pour les aéronefs au tonnage

Les produits suivants sont classés comme prioritaires dans l'attribution des emplacements sur l'exposition statique, en tenant compte des impératifs techniques de l'Exposant et de l'Organisateur :

- prototypes présentés au Salon pour la première fois,
- prototypes déjà présentés mais ayant subi d'importantes modifications et étant toujours d'actualité,
- appareils utilisant des techniques nouvelles ou inédites,
- appareils présentant un intérêt aéronautique certain,

**En tout état de cause, l'Organisateur est seul décideur du choix de l'emplacement des aéronefs inscrits au tonnage.**

#### 4. 3.5. Présentation des aéronefs

La participation d'un ou de plusieurs aéronefs au sol ou en vol implique sa présence au Salon jusqu'au dernier jour.

Pendant l'ouverture du Salon du 19 au 25 juin 2023, l'exposition statique est fermée et tout déplacement d'aéronef est soumis obligatoirement à l'accord préalable de l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, au cours du Salon, l'emplacement des aéronefs en fonction des nécessités.

L'Organisateur se charge de mettre en place l'assistance technique et la fourniture de matériel aéroportuaire sur les aéronefs situés dans la zone Salon. Pour des raisons évidentes de sécurité et de responsabilité, l'assistance aéroportuaire est assurée exclusivement par la société désignée par l'Organisateur et ses sous-traitants.

## 5. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant de la participation au Salon, hors taxes, est fixé par l'Organisateur dans la Demande de Participation 2023.

Ce montant pourra être révisé si les coûts d'organisation ou de tenue du Salon (notamment le cours des matériaux, de la main-d'œuvre de la construction, des transports ou des services) subissaient des variations de plus de 10 %, ou si les dispositions fiscales et sociales étaient substantiellement modifiées, entre les dates de souscription et la date d'ouverture du Salon.

Les frais bancaires sont à la charge de l'Exposant. La facturation est soumise à la TVA uniquement pour les Exposants dont l'adresse de facturation est en France au taux et suivant les règles en vigueur en France au moment de la participation au Salon et/ou de la date du ou des règlements.

L'Exposant Direct est seul responsable vis-à-vis de l'Organisateur des paiements dus en raison :

- De sa propre participation au Salon (droits d'inscription, surfaces et aéronefs, dépôts de garantie, éco participation, état des lieux de sortie) ainsi que de toutes les autres prestations liées à la participation au Salon,
- Des commandes passées par ses représentants, salariés, mandataires et prestataires intervenant pour son compte et sous sa seule responsabilité sur les emplacements et surfaces du Salon qui lui seront attribués.

Tout retard dans le paiement partiel ou total d'une facture ouvrira droit au paiement d'une pénalité de retard d'un montant équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, nonobstant la faculté pour l'Organisateur de demander une indemnisation complémentaire, sur justification, si les frais de recouvrement sont supérieurs à 40 €.

### 5.1. Acompte

Un acompte sur le montant de l'inscription au Salon est exigé TVA incluse pour les Exposants dont l'adresse de facturation est en France, selon les règles en vigueur, au moment de la réception par l'Organisateur de la demande de participation.

Le montant des acomptes dus par l'Exposant est défini et indiqué ci-dessous :

ACOMPTE A REGLER A LA RESERVATION	
Forfait d'inscription par Exposant Direct ou Indirect	100%
Chalets d'affaires	100%
Surface dans les Halls	50%
Surfaces extérieures	50%
Avion des Métiers	50%

### 5.2. Solde

Le versement du solde du montant de la participation de l'Exposant Direct est exigible et payable dès réception de la facture correspondante. En cas de non réception de l'intégralité des sommes dues par l'Exposant Direct avant le 15 avril 2023, l'Organisateur se réserve le droit d'attribuer les surfaces réservées à un autre Exposant.

Les titres d'accès au chantier ainsi qu'au Salon ne seront livrés à l'Exposant Direct, ses représentants ou ses prestataires qu'à réception de l'intégralité des sommes dues par l'Exposant Direct (y compris le dépôt de garantie indiqué à l'article 5.4. des présentes).

### 5.3. Éco-participation

L'Organisateur s'engage à collecter et à trier au maximum l'ensemble des déchets produits par les Exposants pendant le montage et pendant la durée du Salon. Lors du démontage, les matériaux des constructions sont récupérés et évacués par les Exposants, leurs mandataires ou décorateurs à leurs frais.

Une éco-participation liée à la collecte et au tri des déchets de construction produits au montage sera facturée à l'Exposant proportionnellement aux surfaces occupées (hors stands équipés par l'Organisateur) et dont les modalités sont précisées dans la Demande de Participation.

### 5.4. Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie obligatoire est exigé et inclus dans la facture de solde de la participation (hors stands équipés).

Le montant du dépôt de garantie qui est indiqué dans le Demande de Participation 2023, est calculé selon la nature et la taille des surfaces réservées par l'Exposant Direct.

La restitution par l'Organisateur du dépôt de garantie interviendra à la liquidation des comptes de l'Exposant Direct sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues au titre de sa participation au Salon et de celle des Exposants Indirects qui lui sont rattachés : les achats de badges, les éventuels frais de remise en état de ses surfaces ou Chalets mis à sa disposition etc.

Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'entrée et à la sortie et signé entre l'Organisateur et l'Exposant Direct ou son mandataire ou son décorateur.

## 6. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

L'Exposant Direct s'engage à ce que l'emplacement soit occupé en permanence par son personnel, ou ses représentants, ou ses Exposants Indirects pendant toute la durée du Salon du 19 au 25 juin 2023, y compris les journées Grand Public (23, 24 et 25 juin 2023), et pendant les heures d'ouverture du Salon (8h30 – 18h00).

L'Exposant ne retirera aucun de ses matériels de son stand/emplacement avant la fin du Salon. Le non-respect de cette disposition fera perdre toute priorité à l'Exposant pour la reconduction de son emplacement sur l'édition suivante.

L'Exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, ou services, que ceux énumérés dans la Demande de Participation répondant à la nomenclature établie par l'Organisateur et décrite à l'article 2 des présentes.

L'Exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des matériels ou services ou faire de la publicité pour des entreprises non exposantes, ou non déclarées par lui comme Exposant Indirect.

Aucune manifestation, réception, conférence, n'est autorisée sur les emplacements réservés par les Exposants en dehors des heures d'ouverture du Salon, excepté dans le cas d'une demande exceptionnelle déposée par l'Exposant auprès de l'Organisateur et accepté par celui-ci.

### 6.1. Décoration et aménagements

La décoration particulière des espaces (surfaces intérieures, surfaces extérieures, Chalets d'affaires) est effectuée par les Exposants et sous leur seule responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, respecter la réglementation française en matière de conformité des matériaux, de sécurité, de conformité des installations et des règles de secours et de prévention incendie. Par ailleurs, la décoration des espaces aménagés par l'Exposant ou ses prestataires devra respecter la réglementation édictée par l'Organisateur dans son Guide Technique qui définit les périodes et horaires de travail, ainsi que les règles d'architecture, de sécurité, de conformité des matériaux dans le respect de la réglementation, de tri des déchets et des règles de bon voisinage entre les Exposants.

### 6.2. Chalets d'affaires

Sauf dérogation de l'Organisateur, toute exposition de matériel est interdite à l'intérieur des Chalets et sur leurs abords. Les slogans et intitulés publicitaires sont interdits sur les façades et pignons des Chalets.

### 6.3. Demande de dérogation

Toute demande de dérogation de date de montage et de démontage (calendrier précisé dans le Guide Technique) devra être effectuée auprès de l'Organisateur 15 jours minimum avant la date d'intervention. Elle entraînera une facturation supplémentaire dont le coût est défini dans le Guide Technique.

Son acceptation par l'Organisateur est obligatoirement soumise à la validation des plans de construction de l'Exposant et à l'acceptation du devis de dérogation.

Les demandes de dérogation de travail en dehors des horaires d'ouverture de chantier devront être soumises à l'Organisateur avec 48 heures de préavis et feront l'objet d'une facturation liée aux services qui devront être mis en place par l'Organisateur (sécurité, secours, assistance...). En tout état de cause, le travail de nuit n'est pas autorisé pendant le chantier du montage et du démontage du Salon, l'Organisateur mettant à disposition de l'Exposant une période de montage suffisante à la réalisation de ses constructions (2 à 4 semaines selon les surfaces).

### 6.4. Sécurisation des espaces et des matériels exposés

Tous les espaces attribués à l'Exposant, toutes les constructions et tous les matériels de l'Exposant sont sous la responsabilité de celui-ci, quelles que soient les périodes (montage, ouverture au public et démontage), de jour comme de nuit.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable de vol ou de dégradation commis par un tiers sur les espaces de l'Exposant, que ce soit sur un stand, une surface extérieure ou un Chalet. Il importe donc à chaque Exposant d'assurer la sécurisation de ses espaces.

## 7. TITRES D'ACCÈS

Une dotation de titres d'accès est attribuée à chaque Exposant Direct et Indirect.

Cette dotation détaillée dans la Demande de Participation 2023 est calculée selon le total de surfaces réservées et confirmées (en m<sup>2</sup>) et du total des Exposants Indirects inscrits.

Aucun titre d'accès, attribué à un Exposant ou acheté séparément par ce dernier auprès des services de l'Organisateur ne peut être revendu.

## 8. OBLIGATIONS DOUANIÈRES, FISCALES, SOCIALES ET RÉGLEMENTAIRES

Il appartient à chaque Exposant d'accomplir, à ses frais, les formalités douanières pour ses matériels et produits en provenance de l'étranger. Les éventuels droits de douane doivent être réglés par l'Exposant. L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui peuvent survenir lors de ces formalités.

Il appartiendra à chaque Exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation au montage du Salon, pendant le Salon et au démontage du Salon, notamment au regard de la réglementation française du travail et d'emploi de main-d'œuvre étrangère.

La réglementation du chantier, les règles en matière d'hygiène et de sécurité seront communiquées par l'Organisateur à l'Exposant Direct au travers de la documentation spécifique, du plan général de coordination et des mesures de sûreté et de sécurité adoptées au montage et au démontage du Salon. L'Exposant est responsable du respect de la réglementation spécifique du chantier et des textes français en vigueur pour l'ensemble des sociétés et de leurs éventuels sous-traitants qu'il aura mandatés pour effectuer le montage et le démontage de ses installations ou pour l'assister pendant le Salon.

Il est formellement rappelé aux Exposants que la France est signataire des accords d'Ottawa et d'Oslo, relatifs à l'interdiction de l'emploi, de la production, du stockage ou de l'acquisition de mines antipersonnel et de bombes à sous-munitions (BASM).

La promotion et l'exposition de tout matériel ou composant relatif à cette interdiction sont en conséquence strictement interdites et susceptibles d'entraîner des sanctions pénales.

### 8.1. Réglementation française sur l'Exportation de « biens à double-usage »

Le Règlement (CE) 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 ci-après le « Règlement » constitue la base légale européenne commune en matière de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Les « biens à double usage » sont des produits, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Relèvent de cette catégorie les « biens, les équipements - y compris les technologies, logiciels, le savoir-faire immatériel ou intangible – susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ou pouvant - entièrement ou en partie - contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification, à la dissémination d'armes de destruction massive ».

En tant que pays membre de l'Union Européenne, la France est soumise à cette réglementation sur les biens à double usage. Ce Règlement s'applique directement et juridiquement à l'ensemble des exportateurs de l'Union Européenne.

L'Annexe I du Règlement liste les biens soumis à autorisation d'exportation (transfert hors de l'Union Européenne). Cette autorisation est octroyée par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi.

Il y a par ailleurs un principe de libre circulation au sein de l'UE, sauf concernant les biens listés en Annexe IV du Règlement (Liste des biens à double usage les plus sensibles soumis à une licence de transfert), dont la mise à jour est annuelle.

Une autorisation est exigée pour le transfert intracommunautaire de ces biens.

L'Exposant qui a l'intention d'exposer de tels biens au Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget 2023 doit, au préalable, obtenir une autorisation de l'administration du pays d'origine des biens pour exporter ces derniers vers la France.

De même, les biens sont soumis à une licence d'exportation lorsqu'ils quittent le territoire français, pour être retransférés ou réexportés dans leur pays d'origine.

L'Organisateur sera détenteur de la licence générale autorisant le retour à l'expéditeur initial.

Il appartient à l'Exposant d'en faire la déclaration auprès de l'Organisateur. Les éléments nécessaires figureront dans l'Espace Exposant, sur le site web de l'Organisateur.

## 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 9.1. Propriété industrielle et intellectuelle

Il appartient à l'Exposant d'assurer la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur françaises et/ou européennes et/ou internationales. À titre d'information, l'Organisateur précise que le Salon n'entre pas dans la liste des manifestations faisant l'objet d'une exception au principe de la non-divulgence des inventions du Code de la Propriété Intellectuelle français.

### 9.2. Autres éléments protégés

Les Exposants devront obtenir directement des sociétés de gestion collective de droits d'auteurs et/ou des auteurs et/ou de leurs ayants droit, l'ensemble des autorisations nécessaires pour toute utilisation, représentation, reproduction, usage, de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle (dont, notamment, sans que cette liste soit limitative : photographies, dessins, musiques,



textes, logiciels, bases de données, films...) qu'ils pourraient utiliser à l'occasion de leur présence au Salon, et payer tous les droits y afférents. Ils devront en justifier à sa première demande à l'Organisateur.

### 9.3. Marques, logos et noms liés à la Manifestation

D'une manière générale, l'utilisation des marques ou tout logo associé ou nom évoquant le Salon « SIAE », « 54<sup>ème</sup> Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace - Paris Le Bourget », « 54<sup>th</sup> International Paris Air Show - Le Bourget », « Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace », « International Paris Air Show », « Salon du Bourget », « Paris Air Show », « Paris Air Lab », « Paris Air Mobility », « Avion des Métiers », « Aleo », est soumise à l'accord préalable de l'Organisateur.

### 9.4. Droits de propriété intellectuelle concédés à l'Organisateur

L'Exposant autorise expressément et gracieusement l'Organisateur à effectuer, ou faire effectuer pour son propre compte et dans le cadre de son activité et notamment de la promotion du Salon 2023 et des sessions suivantes, toute photographie, reproduction et représentation de vues du Salon 2023 (les « Vues »).

L'Exposant reconnaît que les Vues peuvent laisser, clairement ou non, apparaître ses marques, logos, enseignes, raison sociale, stands, matériels ou services (les « Signes ») mais également le personnel, les clients ou visiteurs de l'Exposant (les « Personnes présentes »). En tout état de cause, l'Exposant concède à l'Organisateur un droit de reproduction, de représentation et d'adaptation de ses Signes sur tous supports (y compris internet), pour toute la durée de vie des Signes et/ou la durée légale des droits d'auteur relatifs aux Signes et pour le territoire français.

L'Exposant est réputé détenir les droits relatifs aux Signes ou en avoir régulièrement l'usage pour se les être fait lui-même concéder mais également avoir obtenu les autorisations nécessaires de droit à l'image des Personnes présentes. Il s'engage à rendre opposable l'exercice de ce droit à tous les titulaires desquels il en détiendrait l'utilisation.

En conséquence, l'Exposant règlera avec son mandataire, ses agents, ses salariés, ses prestataires, ses Exposants Indirects, ses Personnes présentes, concédant ou tout titulaire des Signes, tout litige né à ce titre en tenant l'Organisateur indemnisé de tout recours à ce titre.

### 9.5. Communication sur le Salon

Toute vente d'objets ou tout autre support de communication sur lequel les marques ou tout logo associé ou nom évoquant le Salon « SIAE », « 54<sup>ème</sup> Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace - Paris Le Bourget », « 54<sup>th</sup> International Paris Air Show - Le Bourget », « Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace », « International Paris Air Show », « Salon du Bourget », « Paris Air Show », « Paris Air Lab », « Paris Air Mobility », « Avion des Métiers », « Aleo », ou plus généralement tout logo ou nom appartenant à l'Organisateur ou dont il a régulièrement l'usage est soumise à l'accord préalable de l'Organisateur.

L'Exposant gardera l'Organisateur indemne de toute conséquence de la diffusion par l'Exposant Direct et de ses Exposants Indirects de tout article, information ou support pouvant avoir l'apparence d'un produit ou information officiel du Salon.

L'Organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant le Salon.

L'Exposant Direct et ses Exposants Indirects régulièrement inscrits ne peuvent donc utiliser, à l'intérieur de leur stand/emplacement, que les affiches et enseignes de leur propre entreprise, à l'exclusion de tout autre, et ce, dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale et des autres stipulations particulières des présentes.

Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les Exposants que sur leur stand/emplacement. Aucun prospectus relatif à des sociétés non exposantes (directes ou indirectes) ne pourra être distribué sur le Salon.

Toute publicité lumineuse ou sonore et toute animation ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumises à l'agrément préalable de l'Organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue du Salon.

Les Exposants ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale ou une violation de droits de tiers.

### 9.6 Catalogue

L'Organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du Catalogue du Salon. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce Catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du Catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité et, à peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'Organisateur. Les droits de représentation et de reproduction des éléments comportant un droit de propriété intellectuelle émanant de l'Exposant et incorporés dans le Catalogue sont cédés gracieusement à l'Organisateur pour les besoins du Catalogue, de sa diffusion et de la communication du Salon et pour la durée de protection des droits.

## 10. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### 10.1. Définitions

- Le terme « *Réglementation Applicable* » désigne (i) la Directive n° 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (ii) la Loi informatique et liberté n°78- 17 du 6 janvier 1978 telle que régulièrement modifiée, (iii) le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « *RGPD* ») et (iv) toute réglementation relative aux traitements de Données Personnelles applicable jusqu'au terme du Salon.
- Les termes « *Données à Caractère Personnel* » dénommées ci-après « *Données Personnelles* », « *Traitement* », « *Personne Concernée* », « *Responsable du Traitement* », « *Sous-Traitant* », « *Consentement* », « *Violation de Données à Caractère Personnel* » dénommée ci-après « *Violation de Données Personnelles* », « *Autorité de Contrôle* », « *Transfert* », « *Analyse d'Impact* » et « *Garanties Appropriées* » sont définis à l'article 4 du RGPD et/ou sont employés dans le même sens que dans le RGPD.
- Le terme « *Partie* » désigne soit l'Organisateur, soit le Prospect, soit l'Exposant Direct. Le terme « *Parties* » désigne ensemble l'Organisateur et le Prospect ou l'Exposant Direct.

### 10.2. Dispositions générales

Aux fins de la présente Convention, et notamment afin que l'Organisateur puisse fournir les prestations détaillées à l'Article 3 ci-avant (ci-après « *les Services* »), le Prospect, l'Exposant Direct et l'Organisateur sont amenés à collecter et traiter des Données Personnelles des Personnes Concernées (ci-après les « *Traitements* ») dans les conditions décrites au présent Article.

### 10.3. Collecte des Données Personnelles et consentement

Les Personnes Concernées sont les salariés, collaborateurs, sous-traitants et prestataires des Prospects, des Exposants Directs et des Exposants Indirects.

Dans le cadre de l'organisation du Salon, les Personnes Concernées acceptent expressément et de manière non équivoque de transmettre à l'Organisateur les Données Personnelles suivantes : Nom, prénom, entreprise d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone mobile, adresse de courrier électronique, date et lieu de naissance, nationalité, photographie d'identité, données de navigation internet (notamment adresse IP).

### 10.4. Engagements généraux

Les Parties s'engagent à (i) être en conformité avec la Réglementation Applicable, (ii) se communiquer, sur simple demande, le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, si elles en ont désigné un conformément à l'article 37 du RGPD et (iii) coopérer entre elles dans le cadre de leur démarche de conformité avec la Réglementation Applicable, dans la mesure du possible et aux frais de la Partie qui le demande.

### 10.5. Données Personnelles mises à la disposition de l'Organisateur par le Prospect ou l'Exposant Direct

Lorsque le Prospect met à la disposition de l'Organisateur les Données Personnelles des Personnes Concernées, le Prospect s'engage, jusqu'à la validation de sa Demande de Participation où il endosse alors le statut d'Exposant Direct, ou jusqu'au refus de sa Demande de Participation, à (i) garantir que les Données Personnelles sont précises, strictement nécessaires dans le cadre de l'organisation du Salon, correctes, et licites et à (ii) aviser l'Organisateur, en envoyant un courriel à l'adresse [data@siae.fr](mailto:data@siae.fr), lorsque les Données Personnelles ne sont plus pertinentes ou sont caduques.

Lorsque l'Exposant Direct met à la disposition de l'Organisateur les Données Personnelles des Personnes Concernées, l'Exposant Direct s'engage, jusqu'à la fermeture du Salon et à la fin du démontage, à (i) garantir que les Données Personnelles sont précises, strictement nécessaires dans le cadre de l'organisation du Salon, correctes, et licites et à (ii) aviser l'Organisateur, en envoyant un courriel à l'adresse [data@siae.fr](mailto:data@siae.fr), lorsque les Données Personnelles ne sont plus pertinentes ou sont caduques.

### 10.6. Licéité du Traitement, consentement et information des Personnes Concernées

Le Prospect ou l'Exposant Direct s'engage à (i) obtenir, et à communiquer à l'Organisateur sur demande de l'Organisateur, le consentement avisé des Personnes Concernées lorsqu'un tel consentement est requis par la Réglementation Applicable et (ii) communiquer aux Personnes Concernées les informations visées aux articles 10 et 14 du RGPD, conformément à la Réglementation Applicable. Cette information devra tenir compte des Traitements mis en œuvre par l'Organisateur en tant que Responsable de Traitement, tels que détaillés dans le présent Article.

## 10.7. Exercice des droits des personnes concernées

Les Parties sont tenues de promptement traiter toutes les demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées, que celles-ci aient été soumises au Prospect, à l'Exposant Direct ou à l'Organisateur. L'Organisateur s'engage à coopérer, dans la mesure du possible, avec le Prospect ou l'Exposant Direct dans le cadre des demandes d'exercice des droits par les Personnes Concernées. Toute demande devra être faite en utilisant l'adresse suivante : [data@siae.fr](mailto:data@siae.fr).

## 10.8. Utilisation des Données Personnelles

Les Données Personnelles sont utilisées à deux fins :

- Faciliter l'organisation du Salon, en permettant aux salariés et prestataires de l'Organisateur de communiquer efficacement avec les Personnes Concernées ainsi que de permettre aux Personnes Concernées de pouvoir effectuer toutes les démarches nécessaires à l'organisation de leur participation au Salon ;
- Participer à la sécurisation de l'événement, en accomplissant l'ensemble des formalités nécessaires à la gestion des accès aux différentes zones, et notamment l'établissement de badges nominatifs.

## 10.9. Durée de conservation des Données Personnelles

Les Données Personnelles du Prospect sont conservées au maximum pendant 3 ans à moins que le Prospect devienne Exposant Direct. Les Données Personnelles de l'Exposant Direct sont conservées aussi longtemps qu'elles sont utiles à l'Organisateur, notamment pour assurer la bonne fin de ses relations commerciales avec l'Exposant Direct, et pour faciliter l'organisation de manifestations ultérieures et au maximum pendant 5 ans après la dernière relation commerciale avec l'Organisateur

## 10.10. Sécurité et confidentialité

L'Organisateur garantit la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles traitées, notamment en prenant toute mesure technique et organisationnelle pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté aux risques. Le détail des mesures techniques et organisationnelles mises en place par l'Organisateur pour garantir la sécurité des Données Personnelles est disponible sur demande de l'Exposant Direct formulée à l'adresse suivante : [data@siae.fr](mailto:data@siae.fr). L'Exposant Direct reconnaît que ces mesures sont conformes aux exigences de la Réglementation Applicable.

## 10.11. Violation des Données Personnelles

Dans le cas où l'Organisateur a des raisons raisonnables de croire qu'il y a eu une Violation de Données Personnelles, il en informera le Prospect ou l'Exposant Direct dans les 72 heures suivant la constatation. L'Organisateur s'engage à documenter par écrit toute Violation de Données Personnelles et à communiquer au Prospect ou à l'Exposant Direct cette documentation dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent à coopérer, dans la mesure du possible et aux frais de la Partie qui le demande, avec l'autre Partie dans le cadre des notifications à l'Autorité de Contrôle requise à l'article 33 du RGPD. Chaque Partie devra approuver toute communication au public et/ou notification officielle à l'Autorité de Contrôle compétente et/ou aux Personnes Concernées au sujet de toute Violation de Données Personnelles potentielle ou effective.

## 10.12. Partage des Données Personnelles avec des tiers

L'Organisateur peut avoir recours à tout Sous-Traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Les relations de l'Organisateur avec ses Sous-Traitants sont encadrées dans les conditions imposées par la Réglementation Applicable. L'Organisateur peut également être amené à communiquer des Données Personnelles aux pouvoirs publics français, lorsque la réglementation applicable l'exige.

## 10.13. Transfert

L'Organisateur est susceptible de devoir procéder à des Transferts de Données Personnelles pour exécuter les Services. Tout Transfert de Données Personnelles réalisé par l'Organisateur sera encadré par les Garanties Appropriées. Le Prospect ou l'Exposant Direct donne son accord exprès à ces Transferts de Données Personnelles et s'engage à ne pas les contester, sous réserve pour l'Organisateur de maintenir les Garanties Appropriées. Si nécessaire, le Prospect ou l'Exposant Direct s'engage à coopérer avec l'Organisateur afin de mettre en place les Garanties Appropriées pour procéder aux Transferts de Données Personnelles nécessaires à la bonne organisation du Salon.

## 10.14. Sort des Données Personnelles au terme du Salon

L'Organisateur s'engage, au terme du Salon, sur instruction écrite du Prospect ou de l'Exposant Direct qui en prendra l'entière responsabilité, à (i) cesser tout Traitement en lien avec le Prospect ou l'Exposant Direct et à (ii) détruire ou renvoyer au Client toutes les Données Personnelles des Personnes Concernées, sous réserve :

- de la Politique de conservation des documents de l'Organisateur ;
- des obligations légales et réglementaires de conservation des Données Personnelles pesant sur l'Organisateur.

## 11. ANNULATION

Tout Exposant qui annule la réservation de sa (ses) surface(s) et de leur(s) emplacement(s) est tenu d'acquitter, à titre d'indemnité

- 100% du montant des droits d'inscription de l'Exposant Direct et / ou de l'Exposant Indirect
- Pour les Chalets d'affaires, les surfaces dans les halls et les surfaces extérieures :
  - avant attribution de l'emplacement : 50% du montant total de la participation ;
  - après attribution de l'emplacement : 100% du montant total de la participation.

D'un commun accord entre les parties, le paiement des indemnités définies ci-dessus pourra s'opérer par compensation, à hauteur des sommes dues, avec les sommes versées.

L'Organisateur disposera librement, et à réception de la demande d'annulation, de la surface ayant fait l'objet d'une annulation.

En ce qui concerne les aéronefs, L'Exposant n'est pas tenu de payer une indemnité pour le cas où les aéronefs seraient dans l'impossibilité d'être présentés. Tout remboursement par l'Organisateur sera effectué après le Salon à la clôture des comptes sous réserve du paiement intégral des sommes dues pour les autres prestations commandées par l'Exposant.

## 12. ASSURANCES

### 12.1. Assurances de responsabilité civile dont la souscription est obligatoire

#### 12.1.1. À souscrire par l'Exposant en sa qualité d'exploitant d'aéronef engagé dans la manifestation

Les Exposants exploitants ou propriétaires d'aéronefs engagés dans la manifestation (qu'il s'agisse d'aéronefs présentés statiquement ou d'aéronefs présentés en évolution) sont tenus de s'assurer auprès des assureurs de leur choix pour les dommages (y compris pour les risques de guerre et assimilés) qui peuvent être causés à tout tiers par lesdits aéronefs, et notamment aux autres Exposants et ce conformément aux montants de garantie minimum requis au titre des dispositions des réglementations française et européenne (Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004) applicables en la matière.

De plus, spécifiquement pendant la période du Salon, les Exposants exploitants ou propriétaires d'aéronefs s'engagent en tout état de cause à porter à un minimum de 20 000 000 euros (ou l'équivalent en US Dollars) par appareil et par sinistre, les montants de garantie souscrits en responsabilité civile tiers/passagers (y compris risques de guerre et assimilés) si ces montants étaient inférieurs. Il est précisé que cette limite de garantie minimale exigée par l'Organisateur n'engage en aucun cas sa responsabilité et que l'Exposant s'engage à assumer toutes les conséquences qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou du caractère inapproprié des garanties souscrites par lui. Les Exposants doivent justifier auprès de l'Organisateur qu'ils ont satisfait aux obligations rappelées ci-dessus par la production d'une attestation d'assurance établie sur l'imprimé prévu à cet effet, dans le « Guide Aéronefs », et ce, avant le 19 avril 2023.

#### 12.1.2. À souscrire par l'Organisateur

L'Organisateur de son côté souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile visant à le couvrir dans le cadre de ses activités et au cours ou à l'occasion du 54<sup>ème</sup> Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace pour les dommages causés aux tiers, dont notamment les spectateurs, son personnel et les Exposants, dans les conditions définies par l'Arrêté Interministériel du 30 juin 2003 portant sur la réglementation de la manifestation aérienne Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace.

### 12.2. Assurances dont la souscription est obligatoire par tous les autres Exposants

#### Directs et Indirects

L'Exposant s'engage à couvrir auprès des assureurs de son choix toutes les pertes et dommages qui peuvent être subis, par tout matériel ou bien exposé et l'ensemble des aménagements et constructions qu'il aura réalisés à l'occasion du Salon et à assurer pour un montant suffisant pour les dommages qui peuvent être causés à l'organisateur ainsi qu'à tout tiers, et notamment aux autres Exposants.

La ou les polices, qui sont souscrites par l'Exposant à cet effet, doivent obligatoirement comporter un engagement d'abandon de recours tel qu'indiqué à l'article 12.3. Il appartient aux Exposants de souscrire ou d'appliquer toute autre assurance de choses ou de responsabilités qu'ils estiment nécessaires en raison des risques encourus à l'occasion de leur participation au 54<sup>ème</sup> Salon, et notamment pour couvrir le risque de vol. La ou les polices correspondantes doivent obligatoirement comporter un engagement d'abandon à recours tel qu'indiqué à l'article 12.3.

L'organisateur pourra demander la production d'une attestation d'assurance pour vérifier qu'ils ont satisfait aux obligations rappelées ci-dessus.

#### 12.3. Abandon de recours

L'Exposant et ses assureurs renoncent expressément à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer à l'encontre de l'Organisateur (et des auxiliaires de toutes espèces auxquels il fait appel), du GIFAS, Aéroports de Paris, de Viparis, de l'État français et de tout autre Exposant, et leurs assureurs respectifs, à la suite d'un sinistre survenant aux biens de toute nature (y compris les aéronefs et les fusées) qu'il expose ou qu'il utilise à l'occasion de la manifestation, ainsi qu'à l'égard des assureurs des entités susmentionnées. L'Exposant et ses assureurs (le cas

échéant) s'engagent également à garantir les personnes morales et physiques précitées contre toute action et réclamation dont elles pourraient être l'objet dans de tels cas de la part de tout intéressé.

## 13. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### 13.1. Guide Technique du Salon

Les présentes CGV ont un caractère général. Elles sont complétées en particulier par le « Guide Technique du Salon » et toutes les réglementations et consignes particulières remises par l'Organisateur jusqu'à la date du Salon 2023.

Outre les règles de droit commun, le planning et les horaires des différentes périodes, les règles de sûreté, sécurité, conditions d'hygiène et de sécurité du travail, d'architecture, de conditions de circulation et d'accès propres au montage et au démontage du Salon, de tri des déchets seront détaillées dans le « Guide Technique » et commentées lors des réunions de préparation avec les entreprises désignées par l'Exposant. Le non-respect de la réglementation et des consignes peut entraîner, sans préavis, la fermeture temporaire du chantier de l'Exposant et/ou l'exclusion temporaire ou définitive des personnes en infraction.

### 13.2. Adhésion aux Conditions Générales de Vente

La signature par l'Exposant de la Demande de Participation implique l'adhésion entière de ce dernier aux présentes CGV qui lui sont annexées, dont il atteste avoir pris entière connaissance, ainsi que de toutes dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt du Salon par l'Organisateur qui le cas échéant les lui signifiera.

### 13.3. Non-respect des Conditions Générales de Vente

Le non-respect de l'une des dispositions contenues dans les présentes CGV pourra entraîner l'exclusion de l'Exposant. Les présentes CGV prévalent sur toute autre condition générale ou particulière, notamment d'achat, émanant de l'Exposant.

### 13.4. Force majeure

Pour les besoins des présentes Conditions Générales de Vente, seront considérés comme cas de force majeure ("Force Majeure") :

- Tout évènement revêtant la qualification de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ;
- ainsi que
- Tout événement ou situation, qu'il remplisse ou non les conditions de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, qui rend impossible la tenue du Salon ou emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement du Salon ou la sécurité des biens et/ou des personnes (sous réserve qu'il ne soit pas dû à une faute ou négligence de l'Organisateur) tels que, et sans que cette liste ne soit limitative :
    - incendies, explosions, inondation, tempête, foudre, catastrophes naturelles ou conditions météorologiques rendant impossibles les démonstrations aériennes ;
    - émeutes, grèves, guerres, actes de terrorisme ou menace avérée de terrorisme ;
    - risque avéré pour la sécurité des personnes et/ou des biens ;
    - épidémies (y compris Covid-19) et/ou situations d'urgence sanitaire et/ou crises sanitaires ou risques sanitaires avérés ;
    - détérioration des équipements techniques compromettant le bon déroulement du Salon ;
    - problèmes d'approvisionnement concernant des matières consommables ;
    - décision par une autorité administrative de la fermeture du site du Salon et/ou de l'interdiction de la tenue du Salon, réquisition ou décision d'un tiers s'imposant à l'Organisateur.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, l'Organisateur pourra, sans que cela ne puisse donner lieu à une demande de compensation ou d'indemnité, après en avoir avisé l'Exposant Direct dans les meilleurs délais et par tout moyen,

- suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles ; et
- modifier les conditions matérielles d'organisation du Salon initialement prévues, notamment la date, le lieu, la durée et les horaires du Salon (prolongation du Salon, fermeture anticipée du Salon, adaptation aux circonstances des conditions de réception des clients et visiteurs ou des conditions d'exposition du matériel, etc.) ; ou
- annuler totalement ou partiellement le Salon, notamment les candidatures acceptées par l'Organisateur et l'attribution des emplacements.

En cas de modification des conditions matérielles d'organisation du Salon pour cause de Force Majeure, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par l'Exposant Direct sera conservé par l'Organisateur en vue de la participation de l'Exposant Direct au Salon modifié et l'Exposant Direct restera tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation au Salon modifié, en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. L'Exposant Direct ne pourra pas exiger un remboursement partiel ou total du montant de la participation.

Dans le cas d'une annulation totale ou partielle du Salon pour cause de Force Majeure, les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Exposant Direct, après déduction des coûts et dépenses exposés par l'Organisateur pour l'organisation et/ou la tenue du Salon (et notamment liés aux frais de dossier, à l'organisation, à la promotion et au bon déroulement du Salon, répartis au prorata des sommes versées par chaque Exposant Direct pour sa participation au Salon).

## 13.5. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour l'Organisateur (« Imprévision »), et notamment dans l'hypothèse d'une augmentation de plus de 20 % des coûts d'organisation ou de tenue du Salon, qui devra être justifiée par une attestation d'un commissaire au compte, l'Organisateur pourra, après en avoir avisé l'Exposant Direct dans les meilleurs délais et par tout moyen, sans que cela ne puisse donner lieu à une demande de compensation ou d'indemnité :

- engager des discussions avec l'Exposant Direct en vue de la renégociation du montant de la participation au Salon et/ou de toute somme due par l'Exposant Direct au titre de la participation au Salon (forfait d'inscription, frais de mise à disposition des emplacements, etc.) ;
- à défaut d'accord avec l'Exposant Direct dans un délai de 15 jours suivant la notification par l'Organisateur de la cause d'Imprévision à l'Exposant Direct, ce délai pouvant être réduit par l'Organisateur en cas d'urgence (et notamment si la cause d'Imprévision survient moins de 2 mois avant la date de début du Salon) :
  - o modifier les conditions matérielles d'organisation du Salon initialement prévues, notamment la date, le lieu, la durée et les horaires du Salon (prolongation du Salon, fermeture anticipée du Salon, adaptation aux circonstances des conditions de réception des clients et visiteurs ou des conditions d'exposition du matériel, etc.) ;
  - o modifier les conditions tarifaires de participation au Salon, notamment augmenter le montant de la participation au Salon et/ou de toute somme due par l'Exposant Direct au titre de la participation au Salon (forfait d'inscription, frais de mise à disposition des emplacements, etc.) mutatis mutandis à hauteur du surcoût supporté par l'Organisateur tel qu'attesté par le commissaire aux comptes (à titre d'exemple, un surcoût de 25 % de ses coûts entraînera une augmentation de 25 % des conditions tarifaires) ;
  - o annuler totalement ou partiellement la participation de l'Exposant Direct au Salon ;
  - o annuler totalement ou partiellement le Salon, notamment les candidatures acceptées par l'Organisateur et l'attribution des emplacements.

En cas de modification des conditions matérielles d'organisation du Salon pour cause d'Imprévision, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par l'Exposant Direct sera conservé par l'Organisateur en vue de la participation de l'Exposant Direct au Salon modifié et l'Exposant Direct restera tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation au Salon modifié, en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. L'Exposant Direct ne pourra pas exiger un remboursement partiel ou total du montant de la participation.

Dans l'hypothèse où la modification des conditions tarifaires de participation au Salon pour cause d'Imprévision engendrerait pour l'Exposant Direct une augmentation de plus de 20 % du montant de sa participation au Salon et/ou de toute somme due par l'Exposant Direct au titre de la participation au Salon (forfait d'inscription, frais de mise à disposition des emplacements, etc.), celui-ci pourra renoncer à participer au Salon modifié, après en avoir avisé l'Organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours suivant la réception des nouvelles conditions et au plus tard 2 mois avant la date de début du Salon. Le défaut de notification de sa renonciation dans le délai indiqué ci-dessus vaudra acceptation des nouvelles conditions tarifaires de participation au Salon modifié. En cas de renonciation de l'Exposant Direct à participer au Salon modifié, les modalités d'annulation seront celles décrites au paragraphe ci-dessous.

Dans le cas d'une annulation totale ou partielle de la participation d'un Exposant Direct au Salon ou du Salon pour cause d'Imprévision ou de renonciation de l'Exposant Direct de participer au Salon dans les conditions exposées au paragraphe qui précède, les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Exposant Direct, après déduction des coûts et dépenses exposés par l'Organisateur pour l'organisation et/ou la tenue du Salon (et notamment liés aux frais de dossier, à l'organisation, à la promotion et au bon déroulement du Salon, répartis au prorata des sommes versées par chaque Exposant Direct pour sa participation au Salon).

L'article 1195 du Code civil, sur les changements imprévisibles de circonstances, ne s'applique pas aux présentes Conditions Générales de Vente et à tout contrat conclu entre l'Organisateur et l'Exposant Direct sur la base des présentes Conditions Générales de Vente. L'Organisateur et l'Exposant Direct déclarent que la documentation contractuelle contient les stipulations qu'ils ont jugées suffisantes et nécessaires afin de gérer de tels changements, en ce compris les stipulations du présent article 13.5, et que, pour le reste, ils acceptent d'assumer le risque de changements tels qu'envisagés à l'article 1195 du Code civil. Chaque partie déclare renoncer expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, et à tous les droits dont elle aurait pu jouir au titre de cet article.

## 13.6. Droit applicable – Jurisdiction compétente

Les présentes CGV ainsi que le contrat de vente qui lui est associé sont soumis quant à leur validité, leur interprétation et leur exécution à la loi française.

Lorsque l'Exposant a la qualité de commerçant, à défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes CGV et du contrat de vente sera soumis à la compétence des Tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris.

## 13.7. Responsabilité

A. L'Exposant Direct est seul responsable du ou des Exposants Indirects présents sur son emplacement et s'engage, à ce titre, à ne pas accepter la présence d'autres Exposants Indirects, que ceux pour lesquels une demande d'inscription et de réservation a été faite et signée par ledit Exposant Direct et un forfait d'inscription payé.

L'Exposant Direct assume, au titre des Exposants Indirects présents sur son stand, l'ensemble des obligations mises à sa charge par les présentes Conditions Générales de Vente.

B. La responsabilité de l'Organisateur ne saurait en aucun cas être recherchée ou mise en cause du fait d'un manquement par un Exposant Direct ou l'un de ses agents, mandataires, salariés, prestataires ou par un Exposant Indirect, ou par toute personne présente à la demande ou à l'initiative des personnes ci-avant définies, à toute législation ou réglementation française et/ou étrangère, peu importe que l'Exposant

Direct, ses agents, salariés, mandataires, prestataires ou les Exposants Indirects, ou toute personne présente à la demande ou à l'initiative des personnes ci-avant définies, aient été ou non sélectionnés, agréés ou acceptés par l'Organisateur.

Il appartient expressément à l'Exposant Direct de transmettre et de faire appliquer les présentes Conditions Générales de Vente et la réglementation exposée dans le Guide Technique à l'ensemble de ses intervenants, mandataires, prestataires salariés, Exposants Indirects dont il a la charge et à toute personne morale ou physique intervenant pour son compte sur le site du Salon.

Dans le cas visé à l'article 13.4 ci-dessus, la répartition des sommes restant disponibles entre les Exposants s'opère sans recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à l'encontre de l'Organisateur.

## 13.8. Version

Seule la version française fait foi entre les cocontractants et, en cas de difficulté d'interprétation des CGV dans leur version anglaise, les cocontractants doivent se référer aux CGV dans la version française. Seule la version relative au Salon 2023 fait foi pour les relations contractuelles entre les parties relatives au Salon 2023.